

OBLIGATION

LE COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE



Depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle instance, le comité social et économique (CSE), remplace les trois instances représentatives du personnel existantes (délégués du personnel, comité d'entreprise et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

SEUIL ET PERIMETRE DE MISE EN PLACE

Le CSE doit être mis en place dans l'entreprise dès lors que son **effectif atteint au minimum 11 salariés pendant 12 mois consécutifs**.

Il est à noter que les dispositions de conventions collectives imposant un seuil d'effectif inférieur pour la mise en place du CSE s'appliquent.

CALENDRIER DE MISE EN PLACE

Il est prévu que les entreprises doivent mettre en place le CSE au terme du mandat des élus et au plus tard le **31 décembre 2019**.

ATTENTION : SANCTIONS

L'absence de mise en place du CSE par l'employeur peut avoir des conséquences importantes lorsque dans certaines situations, la loi oblige à le consulter (inaptitude physique, licenciement économique, dénonciation d'usage, etc.).

En outre, l'employeur se rend coupable du délit d'entrave à la libre désignation des membres de la délégation du personnel au CSE, qui est sanctionné par **une amende de 7 500 € et 1 an de prison**.

INELYS VOUS ACCOMPAGNE

- ✓ Lancement des élections (information par voie d'affichage à l'ensemble du personnel, négociation avec les syndicats d'un protocole d'accord préélectoral pour organiser les élections, location des urnes réglementaires, élaboration des bulletins de vote...).
- ✓ Mise en place du CSE.
- ✓ Reconduction des mandats.
- ✓ Accord d'entreprise.

CONTACT

Lori CAZARIAN
Juriste Droit Social
l.cazarian@inelys.fr

Thomas GUÉRIN
Chargé de missions RH
t.guerin@inelys.fr